



Arrêté N°BSCD/ 2020/205 du 17 octobre 2020 prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans le département de Saône-et-Loire

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ; L3334-1, L3334-2, L 3335-4
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-0362 du 22 juillet 2010 réglementant la police des établissements recevant du public, tels que les débits de boissons, cabarets, cafés, restaurants, bals ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire à compter du 17 octobre à 0 heure, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 215,67/100 000 habitants à la date du 16 octobre et à 236,21/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 94 le 16 octobre 2020 ;

Considérant que ces indicateurs sont particulièrement dégradés sur les agglomérations de Chalon-sur-Saône, Mâcon, Le Creusot-Montceau-les-Mines et Autun nécessitant ainsi des mesures renforcées ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le respect des gestes barrière et des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent dans l'espace public ou au sein d'établissement recevant du public, augmentant le risque de non-respect des règles de distanciation physique, raison pour laquelle il convient d'en réduire le dimensionnement afin de réduire le risque de diffusion épidémique ;

Considérant que les établissements sportifs couverts, publics comme privés, qui sont des espaces confinés, tels que salles de sport, salles de fitness, gymnases, sont propices à la propagation du virus en raison des dispenses de port du masque durant l'activité physique et des contacts pouvant avoir lieu alors que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que d'autre part les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ; qu'il convient toutefois, dans un objectif de santé publique et de continuité pédagogique de préserver les activités physiques scolaires, parascolaires, universitaires, professionnelles et médicales ;

Considérant que les points de vente en extérieur, les abords des établissements scolaires et des gares constituent des lieux de concentration de population dont le flux ne peut être aisément contrôlé et que par conséquent la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant que les débits de boissons peuvent entraîner des rassemblements tardifs de personnes moins attentives au respect des gestes barrières ;

Considérant que les débits de boissons temporaires ouverts dans des lieux qui ne sont pas nécessairement agencés pour répondre aux exigences sanitaires et tenus le plus souvent par des bénévoles non rompus au protocole sanitaire, représentent un risque accru de propagation du virus ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les articles 1^{er}, 29 et 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département, à imposer le port du masque lorsque les circonstances l'exigent, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Section I : Dispositions applicables à toutes les communes du département

Article 1 : Port du masque

Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans les lieux suivants de toutes les communes du département :

- sur les marchés,

- aux abords des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres des accès et sorties, de 07h00 à 19h00 les jours d'ouverture de ces établissements,

- aux abords des gares ferroviaires et routières, dans un rayon de 50 mètres des accès et sorties, de 06h00 à 21h00.

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Débits de boissons

Les débits de boissons de Saône-et-Loire doivent fermer à 1 heure du matin en application de l'arrêté préfectoral n°2010-0362 du 22 juillet 2010 réglementant la police des établissements recevant du public.

Les autorisations de fermeture tardive préfectorale et municipale en cours de validité sont suspendues. Par ailleurs, l'instruction des demandes d'autorisation de fermeture tardive préfectorale et municipale en cours est suspendue.

Tout débit de boissons temporaire est interdit dans le département de Saône-et-Loire. Il s'agit des débits de boissons sans alcool et des débits de boissons temporaires pouvant être ouverts par autorisation municipale sur le fondement des articles L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique.

La vente et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites.

Un « cahier de rappel » est ouvert dans chaque restaurant à l'effet de renseigner les nom, prénoms et coordonnées des clients de l'établissement en vue de la recherche d'une éventuelle chaîne de contamination.

Article 3 : Rassemblements

Les rassemblements organisés dans les établissements recevant du public du type L, CTS, X, PA avec places assises et réunissant plus de 1000 personnes de façon simultanée, à l'exclusion des organisateurs, exposants et personnels techniques, sont interdits dans toutes les communes de Saône-et-Loire.

Les organisateurs mettent en place un système de contrôle des flux entrants et sortants de façon à s'assurer du respect de la jauge précitée, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Equipements sportifs

Les vestiaires collectifs des établissements sportifs couverts et de plein air sont fermés au public.

Section II : Dispositions applicables à certaines communes du département :

Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes figurant dans le tableau ci-dessous :

Arrondissement de Mâcon	Arrondissement d'Autun	Arrondissement de Chalon-sur-Saône
Mâcon, Charnay-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, Varennes-les-Mâcon, Sancé.	Le Creusot, le Breuil, Torcy, Monchanin, Montcenis, Blanzay, Montceau-les-Mines, St Vallier, Sanvignes-les-Mines, Autun, Saint-Eusèbe.	Chalon-sur-Saône, Saint-Remy, Chatenoy-le-Royal, Champforgeuil, Saint-Marcel

Article 5 : Le port du masque est obligatoire de 07h00 à 23h00 pour les personnes de 11 ans ou plus sur les voies publiques et espaces ouverts au public à l'exception des parcs, jardins et espaces agricoles.

Article 6 : L'heure de fermeture des débits de boissons est fixée à 22 heures.

Cette disposition ne s'applique pas aux restaurants dès lors que la vente d'alcool est liée à la consommation d'un repas par chaque client assis à table et dans le respect du protocole sanitaire.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus.

Article 8 : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une

amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 : Les arrêtés préfectoraux n° BSCD/2020/172 du 20 septembre 2020, n° BSCD/2020/173 du 20 septembre 2020, n° BSCD/2020/179 du 25 septembre 2020, n°BSCD/2020/180 du 25 septembre 2020, n°BSCD/2020/181 du 25 septembre 2020, n°BSCD/2020/183 du 25 septembre 2020, n°BSCD/2020/185 du 25 septembre 2020, n°BSCD/2020/190 du 9 octobre 2020, n° BSCD/2020/191 du 9 octobre 2020, n° BSCD/2020/192 du 9 octobre 2020, n° BSCD/2020/194 du 9 octobre 2020 sont abrogés.

Article 10 : le présent arrêté est transmis à Mesdames et Messieurs les Maires du département, à Madame la directrice départementale de la sécurité publique et à Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale. Par ailleurs, il fera l'objet d'un affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 17 octobre 2020

Le préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.